

## PROTECTION SOCIALE

### ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction des retraites et des institutions  
de la protection sociale complémentaire

Bureau 3A

#### **Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2020/230 du 23 décembre 2020 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

NOR : SSAS2035539J

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Résumé* : le montant des pensions de retraite de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,004 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit un taux de 0,4 %.

*Mention outre-mer* : ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon).

*Mots-clés* : sécurité sociale, revalorisation.

*Textes de référence* : articles L. 161-23-1, L. 161-25, L. 341-5, L. 342-4, L. 351-10, L. 351-11, L. 353-1, L. 356-2, L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

*Circulaire/instruction abrogée* : néant.

*Circulaire/instruction modifiée* : néant.

*Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé à : destinataires in fine.*

Compte tenu des dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par application d'un coefficient de 1,004 :

- les pensions de vieillesse de base, de droit direct ou de droit dérivé, revalorisées dans les conditions prévues par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- la majoration mentionnée à l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale pour son montant accordé à la liquidation ;
- le montant minimum de la pension de réversion (article L. 353-1 du code de la sécurité sociale) ;
- le montant minimum de la pension d'invalidité (article L. 341-5 du code de la sécurité sociale) et le montant minimum de la pension d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf (articles L. 342-4 et L. 342-6 du code de la sécurité sociale) ;
- l'allocation de veuvage (article L. 356-2 du code de la sécurité sociale). Son plafond de ressources trimestriel est fixé à 3,75 fois le montant mensuel de l'allocation ;

- les cotisations et salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2020 servant de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date (article L. 351-11 du code de la sécurité sociale) ;
- les montants et plafonds de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (articles L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale) et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites).

Cette revalorisation s'applique également à toutes les prestations, cotisations, salaires et plafonds de ressources dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes, à celles prévues aux articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Nous vous demandons de transmettre, s'il y a lieu, la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Fait le 23 décembre 2020.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le sous-directeur des retraites et des institutions  
de la protection sociale complémentaire,*  
J.-L. MATT

DESTINATAIRES

- M. le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
- M. le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie
- M. le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- M. le directeur des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et consignations (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales [CNRACL], Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État [FSPOEIE], Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques [IRCANTEC], régime de retraite des mines)
- M. le directeur du Service des retraites de l'État au ministère de l'économie, des finances et de la relance
- M. le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
- M. le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
- M. le directeur de la Caisse nationale des barreaux français
- M. le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
- M. le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie)
- M. le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
- M. le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la RATP
- M. le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
- Mme la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
- M. le directeur de la Caisse de retraite des personnels de la Comédie-Française
- Mme la directrice de l'Établissement national des invalides de la marine
- M. le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mme la directrice de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte